FRC 4.29927 29927

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13067

OPINION

DE

ROSSÉE,

Sur la résolution du 26 ventose an 7, qui met à la charge des condamnés les frais de poursuite en matière criminelle, correctionnelle & de police.

Séance du 17 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE rapporteur de la commission nommée pour examiner la résolution du 26 ventose, qui met à la charge des condamnés les frais de poursuite en matière criminelle, correctionnelle & de police, vous a proposé de la rejeter. C'est dans ses bases, dans les principes qu'elle consacre, qu'il s'est particulièrement attaché à la combattre ; c'est

auſſi ſous ces rapports véritablement eſſentiels que je vais entreprendre de juſtifier la meſure ſalutaire qui vous eſt ſoumiſe, & la purger des traits de critique qui ont été lancés contre les caractères généraux qui lui ſont propres.

Les motifs principaux qui ont déterminé l'avis de votre commiſſion ſont, 1°. que la pourſuite des crimes eſt une charge publique;

2°. Que ſi on exige d'un condamné qu'il ſupporte les dépens qu'il a provoqués ſciemment & librement, on doit de même indemniſer le citoyen injuſtement accuſé.

Telles ſont les objections principales & directes puiſées dans la nature de la réſolution, qui vous ont été préſentées. Je vais répondre rapidement à l'une & à l'autre de ces deux propoſitions.

Nul doute que la pourſuite des crimes ne ſoit une dépenſe publique que réclame la tranquillité, même la ſûreté de la ſociété; mais ce caractère général d'une dépenſe quelconque qui tient à l'intérêt de tous, n'exclut point le droit d'une juſte indemnité. J'invoque pour preuve de la vérité de cette maxime, la comparaiſon que votre commiſſion a choiſie elle-même; celle d'une guerre avec l'étranger.

Sans doute, quand un peuple repouſſe les agreſſions d'un ennemi, toutes les dépenſes néceſſaires à la défenſe ſont des dépenſes publiques : l'Etat doit en faire, & en fait en effet l'avance. Mais lorſque la guerre ſe termine, lorſque le traité de paix décide la querelle, il prononce ſur les frais qu'elle a occaſionnés, & il les fait ſupporter à la puiſſance qui a provoqué une guerre injuſte.

Or qu'eſt-ce qu'un criminel? C'eſt un homme qui s'affiche pour troubler l'ordre, pour altérer la tranquillité, pour attenter à la ſûreté individuelle, pour violer le droit de propriété; c'eſt un être qui ſe met en guerre ouverte

avec la société; c'est enfin un ennemi qui s'expose à lui devoir des indemnités pour les dépenses dans lesquelles il l'entraîne.

La comparaison qui a fixé votre commission, loin de fortifier son opinion, sert donc au contraire à démontrer la justesse de l'application du principe sur lequel est basée la résolution qui vous est soumise.

Mais il y a plus encore; c'est que les articles de la constitution qui assurent une distribution gratuite de la justice aux membres de la cité, & que votre commission a pris pour texte de son opinion, sont mal appliqués à l'hypothèse dont le Conseil est saisi.

En effet, la plupart des criminels dont il s'agit ici de stipuler les intérêts vis-à-vis de ceux de la République entière, s'ils sont nés en France, n'y sont plus citoyens; ils ont cessé de l'être par l'effet des condamnations que la loi a édictées. Indépendamment des étrangers, tels sont encore ceux contre lesquels il est prononcé des peines afflictives ou infamantes. Le quatrième paragraphe de l'article XII de l'acte constitutionnel les raye formellement du tableau honorable des citoyens français. On ne peut donc réclamer en leur faveur des dispositions qui ne peuvent les concerner, & qui n'ont point été convenues à leur égard.

Ainsi, il est évident que les articles de la constitution, invoqués de la part de votre commission au profit des criminels, ne leur sont point applicables. Ces textes de la loi fondamentale de l'État sont, au contraire, ressortir davantage la perfection de la mesure que nous discutons; car puisque la procédure criminelle exige des frais considérables, qui dans l'état présent des choses sont supportés par les citoyens Français, qui ont un droit exclusif à la distribution gratuite de la justice, il est d'une conséquence nécessaire de ces mêmes maximes constitutionnelles de les décharger de ce fardeau qu'ils n'ont point accepté, & de

ne le faire tomber que sur ceux, ou qui n'ont jamais obtenu, ou qui ont perdu cette précieuse qualité. Le droit naturel, le droit public, les principes de la justice universelle viennent encore se réunir à la puissance de ces réflexions, & concourent pareillement à faire écarter le premier moyen général, que votre commission a fait valoir.

Je passe au second motif de réjection qu'elle vous a présenté. Il consiste à dire que, puisqu'on n'accorde point d'indemnités au citoyen témérairement poursuivi, on ne doit point dégrever l'État des dépenses que lui coûte le crime.

Cette objection me paroît absolument étrangère à la question qui nous occupe. Quel est le but de la résolution ?

Il est simple, c'est d'alléger le fardeau des dépenses publiques.

Comment donc peut-on lui reprocher de ne pas le surcharger d'une masse de dépenses égales, ou plus pesante que celle qu'elle lui enlève ? Ce prétendu défaut remplit au contraire l'objet que le Conseil des Cinq-Cents s'est proposé ; il rend la résolution conséquente & parfaite.

Mais, nous dit-on, vous blessez l'égalité.

Quelle égalité ! où est-elle, où peut-elle exister ? Est-ce qu'il peut y avoir égalité entre le crime & l'innocence ? Est-ce qu'il y a quelque chose de commun entre ces deux disparates ? Quoi ! parce que nos moyens financiers ne nous permettent pas encore de dédommager le citoyen injustement poursuivi, on prétendra qu'il ne faut pas qu'un criminel réponde de ses faits, ni que la société cesse de souffrir par son existence & par son juste châtiment !

Voilà pourtant, citoyens collègues, à quoi se réduit la seconde partie de l'objection que présente le rapporteur

de la commiſſion. Il vous a dit : vous ne devez point ſoulager l'État des frais qu'exige la répreſſion des crimes, parce que vous ne le chargez point de l'indemnité que doit avoir à réclamer l'homme témérairement accuſé par la calomnie de quelques individus, ou par l'impéritie d'un tribunal.

Mais ce n'eſt pas là de quoi il s'agit. La réſolution ne rejette point cette propoſition, elle n'en fait même aucune mention : & certes lorſque votre commiſſion dira qu'il convient de dédommager l'innocent, je partagerai ſon opinion ; mais parce que la réſolution n'a conſidéré que le criminel, parce qu'elle n'a point confondu l'homme fidèle à ſes devoirs avec le coupable, parce qu'elle n'a préſenté qu'une queſtion ſimple, & non une propoſition complexe, il ne peut s'enſuivre qu'elle ſoit irrégulière, ni que l'on doive la rejeter.

Si nous avions l'initiative, ſi la conſtitution nous accordoit la faculté d'ajouter aux lois qui nous ſont propoſées, je le répète, je conſentirois avec empreſſement à ce que le citoyen, injuſtement pourſuivi, fût indemniſé. Je voterois même, pour que ce principe fût un amendement à la réſolution, quoique l'indemnité & la reſponſabilité ſoient deux objets diſtincts ; mais parce qu'ils ne ſe trouvent pas réunis dans un même projet de loi, parce qu'on ne vous préſente point les deux hypothèſes, abſolument différentes l'une de l'autre, pour les régler par un même décret ; le projet qui vous eſt ſoumis n'en eſt pas moins ſage, le méchant ne doit pas moins être déclaré reſponſable de tous ſes faits, & l'État ne doit pas moins être mis en ſituation de jouir de toutes ſes reſſources, dans les circonſtances où il ſe rencontre aujourd'hui.

Mais, ſi on veut que l'innocent ſoit indemniſé, fourniſſons donc au gouvernement les moyens de pourvoir à cette charge. Commençons par l'affranchir des dépenſes énormes qu'il acquitte en faveur du crime, & envers

lequel il eſt établi tributaire. C'eſt parce que je deſire que le père de famille, dont les affaires ont été dérangées par pluſieurs mois d'une injuſte détention, reçoive une compenſation de ſes pertes, que je commence par faire des vœux afin que le tréſor public ſoit déchargé de l'impôt dont le charge le condamné.

De ces réflexions il réſulte que le ſecond motif ſur lequel votre commiſſion a fondé ſon avis, eſt abſolument étranger à l'objet de la réſolution, & qu'il ne peut y exercer aucune influence.

Le rapporteur a auſſi fait valoir des conſidérations perſonnelles. Il s'eſt appeſanti ſur la dureté qu'il y auroit dans la ſignification d'un jugement de mort aux parens du condamné.

Je ſens toute la force de ſon objection. Je ne diſſimule pas qu'il y a quelque choſe de bien ſévère, même de répugnant dans cette démarche en faveur de l'intérêt de la République. Mais l'intérêt public n'exige-t-il pas à chaque inſtant des ſacrifices de la part de la ſenſibilité & de toutes les affections privées ? D'ailleurs cette ſignification ne ſera préſentée qu'à ceux qui auront aſſez peu de ſenſibilité pour n'avoir pas cherché à prévenir l'évènement.

Cette objection perd encore de ſa force lorſqu'on la conſidère ſous ſon véritable point de vue. Cette ſignification, dont on s'eſt plu à exagérer l'amertume, ne ſera pas la première nouvelle que les parens du criminel recevront de ſon ſort. Si, lorſqu'ils n'avoient que des intérêts de famille pour exciter leur ſollicitude, ils connoiſſoient parfaitement les ſuites de l'inſtruction du procès de leur parent, on doit croire que quand ils auront des arrangemens à prendre avec la République, ils n'attendront point cette ſignification pour connoître ſon jugement, & ce qui leur reſtera à faire.

Mais, a-t-on dit encore, l'inconduite d'un homme va affliger des innocens.

Oui, le crime fut toujours le fléau du malheureux qu'il tyrannise, & de ceux qui sont liés au coupable envers toute la société. Il est très-utile, & ce fut toujours une institution très-morale, que celle qui établissoit des rapports tels entre les membres de la même famille, que tous soumis à une responsabilité commune, avoient un droit à la censure des uns à l'égard des autres. L'infamie que l'on rendoit commune autrefois étoit injuste, parce qu'elle s'étendoit trop loin, & qu'elle frappoit à faux; mais la privation de deniers destinés aux frais de la procédure n'intéressera que la fortune des héritiers, & elle pourra établir un frein pour certains crimes.

Sous ce précieux rapport, les considérations personnelles, auxquelles votre commission a recouru, perdent tout le mérite que l'on s'est efforcé de leur prêter, & elles doivent céder aux diverses considérations de l'intérêt général que je leur ai opposé.

Citoyens collègues, la punition des crimes coûte à l'état environ 10 millions, & on vous propose de rejeter une résolution qui rend le crime responsable des maux qu'il a faits. On veut repousser un projet de loi qui dégrève les citoyens français des dépenses qu'occasionnent le rebut de la nature & le fléau des états policés. On veut que ceux qui furent déja spoliés par les brigands, paient encore les frais de poursuite que l'on sera obligé de faire pour les atteindre. Il seroit sans doute d'une souveraine injustice de ne point faire supporter à celui qui cause du dommage la peine de la réparation du préjudice qu'il a fait. Je crois avoir établi que quoique les poursuites criminelles se fassent au nom de la société que les malfaiteurs ont offensée, on ne peut pas en conclure avec votre commission, que les frais qu'elles exigent doivent toujours être à sa charge; & que cette conséquence est contraire a la justice universelle, aux

principes de l'équité naturelle, & même à l'esprit de notre constitution.

Par ces considérations, je vote pour que le Conseil approuve la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.